

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service Économie Agricole Pôle Pastoralisme Digne les Bains, le 23 AOUT 2016

ARRETE PREFECTORAL nº 2016-236-009

Ordonnant la réalisation de tirs de prélèvement renforcés de loups en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur les unités pastorales des communes d'AUTHON, AUZET, BARLES, BAYONS, BEAUJEU, LE BRUSQUET, LE CASTELLARD-MELAN, DIGNE-LES-BAINS pour son enclave au nord-est de la RD900a, LES HAUTES-DUYES, LA JAVIE, MARCOUX, LA ROBINE-SUR-GALABRE, THOARD et VERDACHES

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), et notamment son article 27;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (Canis lupus) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-167-007 du 15 juin 2016 définissant les unités d'action pour le département des Alpes-de-Haute-Provence en application de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-339-0006 du 5 décembre 2014 portant nomination de dix-sept lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-323-006 du 19 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de prélèvement de loup(s) ordonnées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-de-Haute-Provence;

Vu les arrêtés préfectoraux autorisant des tirs de défense en vue de la protection contre la prédation par le loup (Canis lupus) des troupeaux domestiques situés sur les unités pastorales des communes d'AÛTHON, AUZET, BARLES, BAYONS, BEAUJEU, LE BRUSQUET, LE CASTELLARD-MELAN, DIGNE-LES-BAINS pour son enclave au nord-est de la RD900a, LES HAUTES-DUYES, LA JAVIE, MARCOUX, LA ROBINE-SUR-GALABRE, THOARD et VERDACHES suivants : n° 2015-154-008 du 3 juin 2015 GAEC du MERZE, n° 2015-161-008 du 10 juin 2015 Rémi ALLARD, n°2015-174-011 du 23 juin 2015 Thierry DELAYE, n°2015-208-013 du 27 juillet 2015 GAEC de SEILLES, n°2015-224-009 du 12 août 2015 Bernard REYBAUD, n°2015-246-010 du 3 septembre 2015 GAEC PIERRE AVON, n°2015-273-002 du 30 septembre 2015 Gilbert MARTIN, n°2015-278-015 du 5 octobre 2015 Serge PELLEAUTIER, n°2015-276-016 du 5 octobre 2015 Marie-Ange MILIC, n°2015-310-006 du 6 novembre 2015 EARL HAUTE-BLEONE, n°2015-323-005 du 19 novembre 2015 Jean-Marie SEGOND, n°2015-334-007 du 30 novembre 2015 GP du COL de VARS, n°2015-334-011 du 30 novembre 2015 Pierre-Louis SAMUEL, n°2015-337-012 du 3 décembre 2015 GAEC du CLOS des JALINES, n°2015-337-017 du 3 décembre 2015 GP l'ESPINASSE, n°2015-337-018 du 3 décembre 2015 GP GARNIER le GAOU, n°2015-337-022 du 3 décembre 2015 Jean-Pierre ROUX, n°2015-337-027 du 3 décembre 2015 GP de FEISSAL, n°2015-337-29 du 2 décembre 2015 GP MONGES COSTEBELLE, n°2015-337-032 Philippe JULIEN, n°2015-337-036 du 3 décembre 2015 GAEC FERME BERIDON, n°2015-337-039 du 3 décembre 2015 GAEC des SOURCES, n°2015-337-042 du 3 décembre 2015 GP de l'ESTELLAS, n°2015-342-004 du 8 décembre 2015 Guy AUZET, n°2015-342-010 du 8 décembre 2015 GP de l'AMITIE de BARANS, n°2015-342-011 du 8 décembre 2015 GP BEAUJEU, n°2015-342-016 Aude POURROY, n°2015-342-017 du 8 décembre 2015 Marc RICHAUD, n°2015-342-018 du 8 décembre 2015 Michel RICHAUD, n°2015-342-019 du 8 décembre 2015 SCEA des COMBES, n°2015-344-008 du 10 décembre 2015 Jean-Philippe FAUDON, n°2015-344-009 du 10 décembre 2015 Jean-Paul FERAUD, n°2015-344-010 du 10 décembre 2015 GAEC de CLARETTE, n°2015-348-005 du 14 décembre 2015 GAEC des BREISSAND, n°2015-348-007 du 14 décembre 2015 GAEC de l'ETOILE du BERGER, n°2015-348-016 du 14 décembre 2015 Alexandre FERAUD, n°2015-348-017 du 14 décembre 2015 Pierre DELAYE, n°2015-348-018 du 14 décembre 2015 Anaïs DELAYE, n°2015-348-023 du 14 décembre 2015 Elodie POURCHERE, n°2015-351-018 du 17 décembre 2015 GAEC BAYLAIT PASSION, n°2015-351-019 du 17 décembre 2015 GAEC du CHABANON, n°2015-351-020 du 17 décembre 2015 GAEC des CLAOUX, n°2015-352-005 du 18 décembre 2015 Didier RICHARD, n°2015-352-013 du 18 décembre 2015 Jauffrey MAGNAN BAYLE, n°2015-363-005 du 29 décembre 2015 Audrey ROCHET, n°2015-363-008 du 29 décembre 2015 GAEC REYNAUD, n°2015-364-006 du 30 décembre 201(GAEC des SAGNES, n°2015-364-007 du 30 décembre 2015 GAEC du SASSE, n°2015-364-009 du 30 décembre 2015 GAEC de VAUNAVES, n°2015-364-015 du 30 décembre 2015 GAEC des ATAUX, n°2015-364-027 du 30 décembre 2015 Guy CONSTANT, n°2016-071-025 du 11 mars 2016 GP CHASTILLON, n°2016-089-011 du 29 mars 2016 GP des VERGERES, n°2016-118-005 du 27 avril 2016 GAEC de l'ADOUX, n°2016-118-006 du 27 avril 2016 GP de BAYONS, n°2016-118-007 du 27 avril 2016 SCEA du PLAN, n°2016-221-002 du 8 août 2016 Robert GIRAUD, n°2016-221-005 du 8 août 2016 Christian ISOARD;

Vu les arrêtés préfectoraux autorisant des tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur les unités pastorales des communes d'AUTHON, AUZET, BARLES, BAYONS, BEAUJEU, LE BRUSQUET, LE CASTELLARD-MELAN, DIGNE-LES-BAINS pour son enclave au nord-est de la RD900a, LES HAUTES-DUYES, LA JAVIE, MARCOUX, LA ROBINE-SUR-

GALABRE, THOARD et VERDACHES suivants : n° 2016-203-003 du 21 juillet 2016 Serge PELLEAUTIER, n° 2016-204-002 du 22 juillet 2016 GP CHASTILLON, n° 2016-204-003 du 22 juillet 2016 GP l'ESPINASSE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-224-008 du 12 août 2015 modifié ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement en vue de la protection contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur les unités pastorales des communes d'AUZET, BARLES, BEAUJEU, LE BRUSQUET, DIGNE-LES-BAINS pour son enclave au nord-est de la RD900a, LA JAVIE, MARCOUX, LA ROBINE-SUR-GALABRE, VERDACHES, périmètre étendu par arrêtés modificatifs aux communes de AUTHON et BAYONS, puis du CASTELLARD-MELAN, HAUTES-DUYES et THOARD;

Considérant que des mesures de protection contre la prédation du loup sont mises en œuvre par plus de 95 % des éleveurs et groupements pastoraux dont les troupeaux d'ovins ou caprins sont situés sur les unités pastorales des communes d'AUTHON, AUZET, BARLES, BAYONS, BEAUJEU, LE BRUSQUET, LE CASTELLARD-MELAN, DIGNE-LES-BAINS pour son enclave au nord-est de la RD900a, LES HAUTES-DUYES, LA JAVIE, MARCOUX, LA ROBINE-SUR-GALABRE, THOARD et VERDACHES, au travers notamment du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux pour le GAEC REYNAUD, le GP l'ESPINASSE, M. Guy AUZET, M. Guy CONSTANT, le GAEC AUZET, le GAEC du CLOS des JALINES, le GAEC de la PREVOTE, le GP CASSE, le GP GARNIER LE GAOU, le GP des MELEZES DE BLAYEUL, M. Philippe JULIEN, Mme Marie-Ange MILIC, Mme Audrey ROCHET, la SCEA des COMBES, la SCEA de PLAN, Mme Noëlle ARNIAUD, Mme Corinne BURNIER, M. Philippe DECRITS, M. Pierre DELAYE, M. Thierry DELAYE, I'EARL HAUTE-BLEONE, M. Thierry FADA, M. Jean-Philippe FAUDON, M. Alexandre FERAUD, M. Frédéric FERAUD, M. Jean-Paul FERAUD, le GAEC des ATAUX, le CAEC BREISSAND, le GAEC CLARETTE, le CAEC COL SAPIE, le GAEC des SAGNES, le GAEC des SEILLES le GAEC du PONT, le GAEC du SASSE, le GAEC de l'ETOILE DU BERGER, le GAEC FERME BERIDON, le GAEC FERME de BONNET, le GAEC FERME de l'HUBAC, le GAEC le MERINOS, le GAEC SOURCES, le GAEC VAUNAVES, Mme Marie-France GIBERT, le GP AMITIE de BARANS, le GP BEAUJEU, le GP CHASTILLON, le GP des VERGERES, le GP ESTELLAS, le GP FEISSAL, le GP MONGES COSTEBELLE, M. Jean KRUMBHOLZ, M. Eric LECLERE, M. Serge PELLEAUTIER, Mme Élodie POURCHERE, M. Aude POURROY, M. Didier RICHARD, M. Marc RICHAUD, M. Michel RICHAUD, M. Jean-Pierre ROUX, M. Didier SAINT-ROCH, M. Pierre-Louis SAMUEL, M. André TRON, M. Stéphane TURREL, et consistant en la présence de chiens de protection auprès du troupeau, au gardiennage du troupeau, en la mise en parc de regroupement nocturne électrifié, en la mise en parc de pâturage électrifié;

Considérant que depuis 2011, alors que les mesures de protection des troupeaux contre la prédation du loup et que les protocoles successifs de dérogation à l'interdiction de destruction du loup sont mis en œuvre, la prédation par le loup sur les troupeaux domestiques se caractérise par :

• une récurrence d'attaques depuis 2011 : 122 attaques – 519 victimes :

2011 - 25 attaques et 56 victimes,

2012 - 57 attaques et 207 victimes,

2013 - 46 attaques et 127 victimes,

2014 – 67 attaques et 263 victimes,

2015 - 70 attaques et 205 victimes,

• une pression de prédation maintenue et soutenue au 10 août 2016 avec 32 attaques et 111 victimes contre 30 attaques en 2015 à la même date avec 72 victimes, soit un nombre des attaques en augmentation de 7 % et 54 % d'augmentation du nombre de victimes.

Considérant que conformément à l'article 27 de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé, ces données font ressortir une situation de dommages importants et récurrents d'une année sur l'autre qu'il convient de faire cesser en ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvements ;

Considérant que la zone d'intervention définie correspond à un périmètre défini de façon cohérente vis-à-vis des zones de pâturages des éleveurs qui les utilisent, qu'elle correspond à la topographie du secteur (massif des Monges) et à l'occupation du territoire par les loups susceptibles d'avoir causé les dommages, qu'elle se situe dans un territoire colonisé par au moins une meute reproductrice depuis plusieurs années selon l'expertise de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et que la zone d'intervention ainsi définie correspond à un périmètre cohérent au regard de l'occupation du territoire par les loups ayant causé les dommages tel que défini par l'article 28 de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de prélèvement ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Il est ordonné une opération de tir de prélèvements de 4 loups (mâle ou femelle, jeune ou adulte) pour la protection des troupeaux domestiques situés sur les unités pastorales des communes d'AUTHON, AUZET, BARLES, BAYONS, BEAUJEU, LE BRUSQUET, LE CASTELLARD-MELAN, DIGNE-LES-BAINS pour son enclave au nord-est de la RD900a, LES HAUTES-DUYES, LA JAVIE, MARCOUX, LA ROBINE-SUR-GALABRE, THOARD et VERDACHES

Cette opération s'exécute sur les territoires délimités sur la carte annexée au présent arrêté.

Elle sera réalisée dans le respect des modalités prévues par le présent arrêté et de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

ARTICLE 2:

Les tirs de prélèvements pourront être réalisés par :

- les lieutenants de louveterie nommés par l'arrêté n° 2014-339-0006 du 5 décembre 2014 susvisé ;
- toute personne bénéficiant d'une habilitation préfectorale pour participer aux tirs de prélèvements et notamment celles visées par les arrêtés fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de prélèvement et de tir de prélèvement renforcés susvisés;
- les gardes particuliers assermentés ;
- les agents de l'ONCFS.

ARTICLE 3:

Les armes autorisées pour la réalisation du tir de prélèvements sont celles de la catégorie C et D1 mentionnées à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

L'utilisation de tout autre moyen susceptible d'améliorer les tirs de prélèvements, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, fixé par l'ONCFS est autorisée.

ARTICLE 4:

Les tirs de prélèvements peuvent avoir lieu de jour comme de nuit selon les modalités d'exécution définies par le chef du Service Départemental de l'ONCFS ou par son représentant, responsable du contrôle technique de l'opération.

Afin d'assurer le bon déroulement des opérations, en l'absence d'un agent de l'ONCFS, un lieutenant de louveterie, ou, sous réserve qu'il ait suivi une formation spécifique assurée par l'ONCFS un garde particulier assermenté ou un chasseur est désigné comme responsable.

ARTICLE 5:

Les tirs de prélèvements peuvent également être réalisé à l'occasion de battues aux grands gibiers réalisées dans le cadre de chasse ordinaire ou de battues administratives.

L'opération doit alors être déclarée au Service Départemental de l'ONCFS, en indiquant sa localisation, sa date et les coordonnées téléphoniques du responsable d'opération.

Afin d'assurer le bon déroulement des opérations, en l'absence d'un agent de l'ONCFS, un lieutenant de louveterie ou un chasseur est désigné comme responsable.

Avant le début de l'opération, le responsable établit la liste des participants à la battue et la tient à disposition des agents en charge de la police de la nature.

Lorsqu'un tir a pu être réalisé en direction d'un loup, que le loup ait été atteint ou non, le responsable de l'opération informe le Service Départemental de l'ONCFS.

ARTICLE 6:

Les tirs de prélèvements peuvent également être réalisés à l'occasion de chasse à l'approche ou à l'affût d'espèces de grand gibier.

Le président de la société de chasse déclare au Service Départemental de l'ONCFS la localisation, la période et la liste des chasseurs mandatés dans les conditions prévues à l'article 31 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, susceptibles d'intervenir sur la zone concernée pendant la période fixée par le présent arrêté préfectoral autorisant les tirs de prélèvements.

Le président de la société de chasse tient à jour un registre de présence indiquant le nom des chasseurs, la date et le secteur de chasse. Ce registre est tenu à la disposition des agents en charge de la police de la nature.

Lorsqu'un tir a pu être réalisé en direction d'un loup, que le loup ait été atteint ou non, l'auteur du tir informe immédiatement le Service Départemental de l'ONCFS.

ARTICLE 7:

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente opération, le responsable de l'opération informe sans délai la Direction Départementale des Territoires (DDT) via le répondeur loup (04 92 30 55 03) et le Service Départemental de l'ONCFS. Le Service Départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher de l'animal et d'informer le Préfet. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente opération, le responsable de l'opération informe sans délai la DDT via le répondeur loup (04 92 30 55 03) et le Service Départemental de l'ONCFS qui informe le Préfet.

ARTICLE 8:

La présente autorisation est suspendue jusqu'au 30 septembre 2016 si 23 spécimens de loups sont détruits à une date antérieure au 30 septembre 2016 dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destruction volontaires.

La mise en œuvre de cet arrêté est suspendue du 1er mars au 30 avril.

ARTICLE 9:

Le présent arrêté est valable jusqu'au 22 février 2017, que les troupeaux demeurent exposés ou non au risque de prédation du loup.

Toutefois, il cesse de produire effet si :

- le nombre de loup défini à l'article 1 du présent arrêté est atteint ;
- le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu par l'arrêté du 5 juillet 2016 susvisé est totalement atteint.

ARTICLE 10:

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil - 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

ARTICLE 11:

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Bernard GUERIN

ANNEXE 1

Territoires d'exécution de l'opération ordonnant la réalisation de tirs de prélèvements de loups en vue de la protection contre la prédation du loup (Canis lupus) des troupeaux domestiques situés sur les unités pastorales des communes d'AUTHON, AUZET, BARLES, BAYONS, BEAUJEU, LE BRUSQUET, LE CASTELLARD-MELAN, DIGNE-LES-BAINS pour son enclave au nord-est de la RD900a, LES HAUTES-DUYES, LA JAVIE, MARCOUX, LA ROBINE-SUR-GALABRE, THOARD et VERDACHES

Tir de prélèvement sur Authon, Auzet, Barles, Bayons, Beaujeu, La Javie, La Robine sur Galabre, Le Brusquet, Le Castellard-Melan, Les Hautes-Duyes, Marcoux, Thoard, Verdaches et l'enclave de Digne au nord-est de la RD 900a Département des Alpes de Haute-Provence

